

**CONTRAT DE MISE EN PLACE
DES MESURES FAVORABLES A LA FAUNE
SAUVAGE DES PLAINES**

ENTRE : PerPEtum Energy bvba

ci-après dénommée « la Société » ;

ET : 

ci-après dénommé « le Propriétaire-exploitant » ;

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Dans les modalités du présent contrat, la Société s'attache les services du Propriétaire-exploitant, qui accepte, afin qu'il fournisse à la Société les services suivants : procéder à la réalisation d'aménagements favorables à la faune sauvage des plaines agricoles.

Les prestations sont mieux définies à l'article 6 de la présente convention.

Les parcelles agricoles sur lesquelles ces prestations seront effectuées sont plus amplement décrites au plan joint en annexe 1 à la présente convention. Elles sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLE
Ecaussines			

ARTICLE 2 : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat de services est conclu sous la condition suspensive de la mise en réalisation d'une éolienne située sur le territoire de la commune de Seneffe. Cette mise en réalisation suivra l'obtention d'un permis unique relatif à l'implantation et à l'exploitation d'une éolienne située à Feluy.

La Société mettra tout en œuvre afin d'obtenir ledit permis unique dans les meilleurs délais. La présente condition est rédigée dans l'intérêt exclusif de la Société de sorte que cette dernière pourra renoncer au bénéfice de cette condition suspensive à tout moment.

PerPetum Energy
Poortakkerstraat 102
9051 Sint-Denijs-Westrem
services@perpetum.be
Projet éolien Feluy

Si la présente condition suspensive n'est pas réalisée dans un délai de 60 mois suivant la date de signature de la présente convention, celle-ci sera réputée n'avoir jamais existé ; chaque partie étant alors déliée de tout engagement à l'égard de l'autre.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat de prestation de services prend cours à dater de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 2 de la présente convention et ce, pour une durée de vingt ans, prolongeable de périodes de cinq ans à la demande de la Société par écrit au minimum 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 - RENUMERATION

La rémunération du Propriétaire-exploitant est calculée sur la base d'un montant forfaitaire annuel de [REDACTED] HTVA par mètre de haie planté, soit [REDACTED] (125 mètres plantés).

Cette rémunération est payable au 1er janvier de chaque année selon les modalités déterminées à l'article 5 du présent contrat.

Cette rémunération est due pour la période courant depuis le début de la prestation de services jusqu'à la première échéance et calculée au prorata temporis. Il en sera de même pour la période précédant l'expiration du présent contrat.

La rémunération annuelle est adaptée chaque année dans les mêmes proportions que les fluctuations de l'indice de consommation. Le nouvel indice est celui du mois précédent l'adaptation annuelle et l'indice de base est l'indice du mois précédent le début de la prestation de services.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Toutes les sommes dues par la Société en vertu du présent contrat de prestation de services sont exigibles à la date de leur échéance.

Le paiement de la rémunération définie à l'article 4 devra être effectué au compte bancaire n° [REDACTED] de la banque [REDACTED] ou à tout autre compte ultérieurement désigné par le Propriétaire-exploitant.

ARTICLE 6 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Lesdits travaux d'aménagement que le Propriétaire-exploitant devra exécuter ou faire exécuter sur les parcelles agricoles identifiées en annexe 1 à la présente convention devront respecter le cahier des charges repris en annexe 2 à la présente convention.

Lors de la première année à dater de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 2 de la présente convention, la Société s'engage à prendre en charge les coûts de plantation, de paillage et de protection des haies. La Société sous-traitera elle-même cette prestation de plantation.

PerPetum Energy
Poortakkerstraat 102
9051 Sint-Denijs-Westrem
services@perpetum.be
Projet éolien Feluy

Si le Propriétaire-exploitant souhaite prendre en charge la plantation, il facturera les frais liés à cette dernière à la Société.

Pendant les deux années faisant suite à l'année de plantation, et si cela s'avère nécessaire, la Société remplacera les plants endommagés.

Après la plantation des haies par la Société, les travaux d'entretien seront exécutés sous la responsabilité exclusive du Propriétaire-exploitant. En tout temps, la Société pourra procéder à un contrôle des aménagements ainsi effectués par le Propriétaire-exploitant.

En cas de dégâts dans les aménagements, pour des raisons indépendantes de la volonté du Propriétaire, celui-ci ne pourra être tenu responsable et le promoteur prendra en charge la remise en état des aménagements. (Ex : dégâts survenus suite à une tempête, une coulée de boue, etc.)

En aucun cas, le Propriétaire-exploitant ne pourra solliciter un subventionnement auprès des instances régionales pour ces mêmes travaux d'aménagement.

ARTICLE 7 - RESILIATION

S'il y a manquement ou faute grave de l'autre partie, chaque partie peut invoquer la résiliation du présent contrat de prestations de services. A cette fin, la partie lésée par le manquement ou la faute grave doit envoyer une lettre recommandée demandant à l'autre partie d'expliquer, de justifier ou de corriger le manquement ou la faute.

Si l'autre partie n'a pas remédié à cette faute ou ce manquement dans les 30 jours suivant la date d'envoi dudit courrier recommandé, la présente convention sera dissoute de plein droit si la partie lésée le décide, sans préjudice de toute autre réclamation que la partie lésée pourrait introduire.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit belge. Tout différend relatif à la présente convention sera exclusivement soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du lieux d'implantation.

ARTICLE 9 – DIVERS

Le présent contrat contient l'accord intégral des parties et remplace tout éventuel engagement oral ou écrit préalable y relatif.

Fait à Louvain-la-Neuve le 03 / 08 / 2021.

En trois exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

PerPetum Energy
Poortakkerstraat 102
9051 Sint-Denijs-Westrem
services@perpetum.be
Projet éolien Feluy

Pour La Société

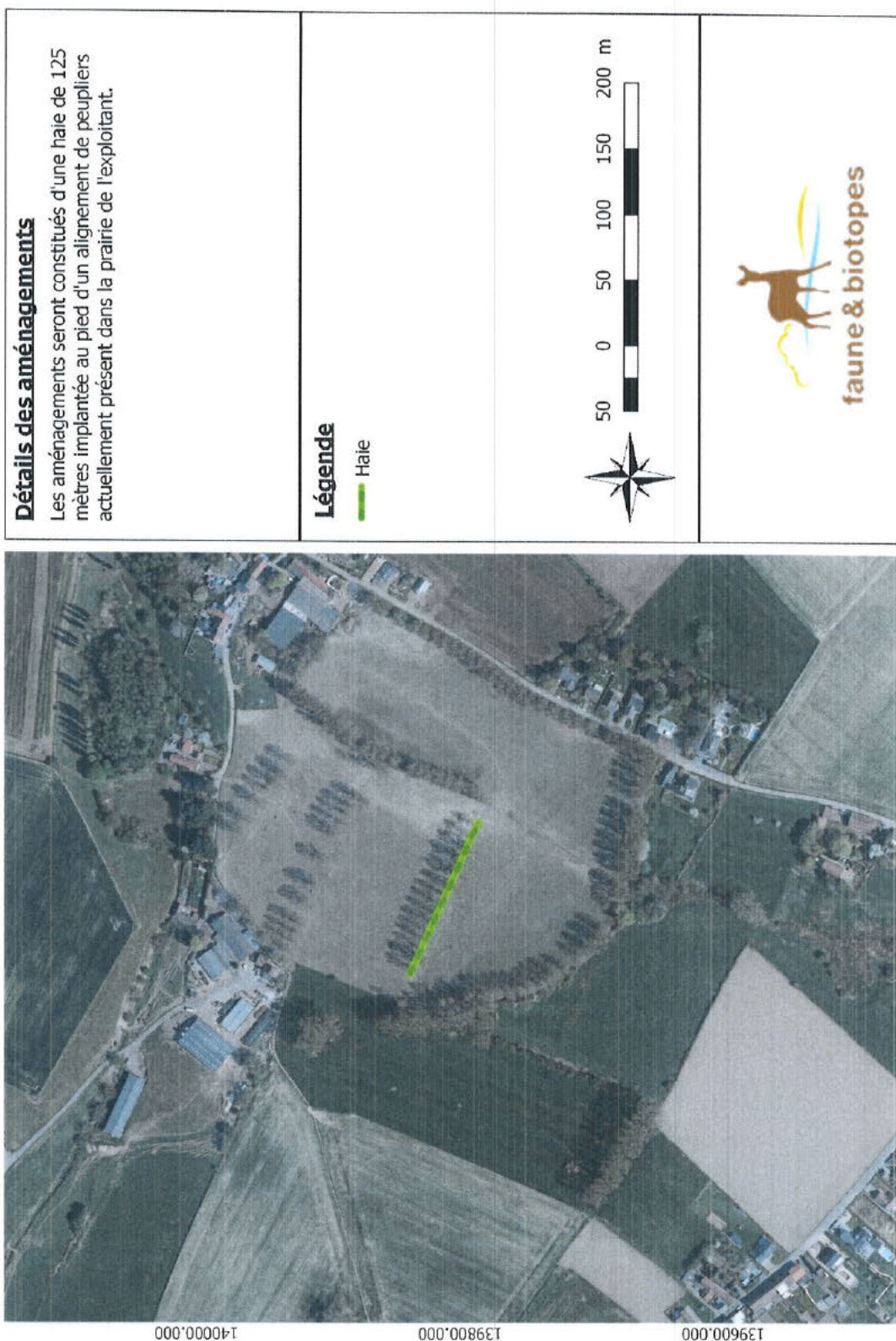
Jérôme Flament

Directeur Commercial

Pour Le Propriétaire-exploitant**Annexes :**

- 1) Plan des aménagements
- 2) Cahier des charges

Annexe 1 – Plan des aménagements



Annexe 2 – Cahier des charges

Plantation de haies

- La longueur totale installée sera de 125 mètres.
- La haie sera implantée à deux mètres de l'alignement de peupliers.
- Les haies seront constituées de minimum 5 espèces d'arbres indigènes, sélectionnées dans la liste présentée plus bas.
- Les différentes espèces seront mélangées par groupe de 5 à 10 ex. de la même espèce.
- Les haies seront constituées d'un rang.
- Les plants seront plantés à 35 cm l'un de l'autre. (Si 1 rang, sinon à 70 cm en quinconce)
- Si nécessaire, les haies seront protégées par une clôture (piquets tous les 5 m + 3 fils de fer barbelés).
- Un paillage biodégradable (paille, géotextile, copeaux de bois) sera installé, en plein, au pied de la haie.
- En cas de mauvaise reprise, le regarnissage sera effectué par la Société.

Concernant l'entretien des haies

- La taille régulière des haies n'est pas obligatoire (favoriser des haies hautes et vives).
- La taille est interdite entre le 15/3 et le 15/10 et est interdite en dessous de 2,5 m.
- Le produit de la taille devra être exporté ou broyé
- Au moment de l'abattage des peupliers, la haie devra rester intacte. Si elle devait être endommagée et regarnie, le propriétaire-exploitant

Liste des espèces d'arbres pouvant constituer les haies

Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)
Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC.)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)
Bourdaine (<i>Fragula alnus</i> Mill.)	Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)
Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)
Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.)	Ronce bleue (<i>Rubus caesius</i> L.)
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.)	Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i> L.)
Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i> L.)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	Saule cendré (<i>Salix cinerea</i> L.)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> L.)
Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> L.)
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	Saule marsault (<i>Salix caprea</i> L.)
Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i> L.)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> L.)
Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i> L.)
Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i> L.)
Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i> L.)
Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> L.)
Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> L.)